

30352-1-001

Ministère de la Culture et de la Communication

DIRECTION DU PATRIMOINE

Paris, le 4 juillet 1979

FOUILLES ET ANTIQUITES

79.06.08 FA/1 PJ/GS/NT

Tél. : 329.21.19

II-55 A R R Ê T É

LE MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée notamment par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 1er mars 1978 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 24 avril 1978 ;

VU l'accord donné au classement par M. Pierre MARIN de CARRANRAIS, propriétaire, en date du 20 décembre 1976 ;

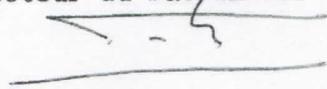
A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Sont classés parmi les Monuments Historiques les vestiges du village préhistorique de Fontbousse situés dans la parcelle n° 1025, lieudit "La Garenne", section B du plan cadastral de la commune de VILLEVIEILLE (Gard).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département du Gard, au Maire de la commune de VILLEVIEILLE et au propriétaire, M. Pierre MARIN de CARRANRAIS, domicilié au Mas de Rivoire à VILLEVIEILLE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Patrimoine


C. PATTYN